



COMITÉ ALPES DU SUD BASKET-BALL

REGLEMENT SPORTIF GENERAL

- I. GENERALITES
- II. PARTICIPANTS A LA RENCONTRE
- III. ORGANISATION DES RENCONTRES
- IV. DATE ET HORAIRE
- V. E-MARQUE
- VI. FORFAIT ET DEFAUT
- VII. RESERVES
- VIII. RECLAMATIONS
- IX. REPORT DE RENCONTRES
- X. CLASSEMENT
- XI. PARTICIPATION A LA COUPE DES ALPES

I. GENERALITES

Art 01 – Délégation

- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée au Comité Départemental ou Territorial, le Comité des Alpes du Sud organise et contrôle les épreuves sportives départementales ou Territoriales.
- Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.
- Ce règlement sportif s'applique aux catégories (U13, U15, U17, U18, U20 et Séniors, féminine et masculine) des championnats départementaux.
 - Les compétitions de la catégorie « U11 féminin et masculin » sont règlementées par un règlement sportif particulier.
 - Un règlement sportif particulier vient compléter le présent règlement sportif pour la catégorie senior Féminin et masculin.
- Le Comité a toujours le droit de refuser l'inscription d'une équipe dès lors qu'elle motive son refus.
- Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Directeur du Comité après avis de la Commission Régionale des Compétitions (CRC) et soumis à ratification par le Comité Directeur.

Art 02 – Conditions d'engagement des associations sportives

- Les associations sportives devront être affiliées à la FFBB.
- Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et leur Comité départemental.
- Sous réserve de dispositions particulières, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés, chaque saison sportive, par le Comité des Alpes du Sud de Basket Ball. La date limite d'engagement doit être respectée sous peine de se voir refuser la participation des équipes concernées.

Art 03 – Règlement sportif particulier

- Des règlements sportifs particuliers sont adoptés par le Comité des Alpes du Sud de Basket Ball afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve. Sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement.

II. LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

Art 04 – Les joueurs

Les rencontres U13 se jouent à 4 contre 4 sur la première phase et se joueront à 5c5 uniquement dans l'optique d'une poule haute sur la seconde phase. A partir de la catégorie U15, les rencontres se jouent à 5c5.

4.1 Qualification, participation et licence

- Pour participer à toute rencontre sportive, chaque personne physique doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.
- Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes Départementales, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque. Tout joueur inscrit sur la feuille de marque doit pouvoir entrer en jeu au cours de la rencontre.
- Le non-respect de cette disposition sera sanctionné de la perte par pénalité de la rencontre par la Commission Sportive, sauf dispositions contraires prévues dans le présent règlement.
- Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison sportive qu'un seul club dans les diverses compétitions départementales, régionales et pré-nationales même s'il est titulaire d'une licence C1 délivrée dans la période à caractère exceptionnel. Toutefois, dans l'hypothèse où un club serait judiciairement liquidé au cours de la saison sportive, cette restriction pourrait être levée par le bureau fédéral.
- Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

- Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu. Un joueur inscrit sur la feuille de marque et n'entrant pas en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

4.2 Vérification des licences

- Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. Première vérification au moment de la rencontre, par les officiels
- En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.
- La personne ne pouvant justifier de son identité, l'arbitre devra émettre une réserve sur la feuille de marque avant la rencontre.
- Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour. Les licences et justificatifs d'identité peuvent être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

En cas de **non présentation de licence** = Duplicata + Pièce d'identité Pas de pénalité financière appliquée au club

	Duplicata + Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Numéro de licence
Inscription sur l'e-Marque	Numéro de licence

☞ En cas de licence manquante = **Pièce d'identité**

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières

	Pièce d'identité
Inscription sur la feuille	Signature du licencié dans la case licence
Inscription sur l'e-Marque	Mention « Licence non présentée » dans la case licence

- Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel.

Deuxième vérification après la rencontre, par la Commission Sportive

- L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

La Commission Sportive vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

- La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

4.3 Licences autorisées

- Se référer au règlement général de la FFBB
- La mixité est autorisée sur les catégories U11, U13 et U15.

4.4 Surclassement

- Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure.
- Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin en fonction du tableau de surclassement fédéral.

- L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque. Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.
- La Commission Sportive départementale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive des Alpes du Sud déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

4.5 Joueurs « brûlés »

- L'association sportive disposant d'équipes Réserves doit, avant le premier match, adresser au Comité la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.
- Dans l'hypothèse où un règlement prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, la règle des brûlages sera appliquée. Une des équipes sera baptisée N° 1 et l'autre N° 2. Les 5 joueurs (ses) brûlé(e)s de l'équipe 1 ne pourront pas participer aux rencontres de l'équipe 2.

4.6 Vérification des listes de « brûlés »

- La Commission Sportive départementale est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle peut les modifier et en informe les associations sportives concernées.
- La Commission Sportive départementale peut, après vérification des feuilles de matchs, à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste.
- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des matchs aller pour les raisons suivantes :
 - Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois (avec justificatif)
 - Mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au Championnat (avec justificatif)
 - Non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.
- Les associations sportives ayant des équipes en championnat de France ou de Ligue doivent adresser à la Ligue et au Comité Départemental le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées.

4.7 Sanctions « brûlage »

- Les associations sportives qui n'adressent pas dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés sont sanctionnées d'une pénalité financière et pourront, sur décision de la Commission Sportive départementale, voir leur équipe réserve, participant au championnat, perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.
En cas de participation d'un ou plusieurs joueurs « brûlés » à un match de l'équipe réserve, ce match sera considéré perdu par pénalité pour l'équipe concernée.

4.8 Vérification de la qualification des joueurs

- La Commission Sportive départementale peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.
- Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, la Commission Sportive des Alpes du Sud déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Art. 5- Les officiels

5.1 – Désignation des officiels

- Les arbitres sont désignés par la Commission Des Officiels sur les championnats U15, U17 et seniors féminins et masculins

5.2 – Absences d'arbitres ou absence de désignation sur championnat à désignation

- En cas d'absence des arbitres ou de non désignation, le club organisateur doit rechercher si des arbitres officiels qualifiés pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations présentes, sont présents dans la salle.
 - Dans l'affirmative, c'est celui qui est de niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme Crew Chief. A rang égal, on procède à un tirage au sort.
 - Si les arbitres refusent d'officier, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient arbitre.
 - Si les solutions précédentes ne sont pas appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée. Elles possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la Commission Des Officiels des Alpes du Sud et ne peuvent faire l'objet de réserves.

5.3 – Rencontres sans désignation

- L'équipe qui reçoit doit fournir les officiels pour la rencontre. Elle se doit toutefois de proposer à l'équipe visiteuse si elle dispose d'un arbitre et/ou d'une personne pour la tenue de la table de marque.

5.4 – Remboursement des frais

- **Voir les modalités pour la caisse de péréquation.**

Art. 6 – LE DELEGUE DE CLUB (anciennement le responsable de l'organisation)

- Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant majeur et licencié assurant la fonction de délégué de club.
- Ses fonctions sont :
 - être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
 - contrôler les normes de sécurité ;
 - s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
 - intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
 - prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels. Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre concernée.
 - prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
 - prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre concernée

III. ORGANISATION DES RENCONTRES

Art 7 – Lieu des rencontres

- Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées ou être en cours d'homologation être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

Art 8 – Suspension de salle

- La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Art 9 – Responsabilité

- Le Comité des Alpes du Sud de Basket Ball décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents.

Art. 10 - Maillots

- Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.
- En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.
- Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).
- Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
- Pour tout cas non prévu au présent règlement, se référer aux règlements généraux.

Art 11 – Ballon

- Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.
- L'équipe recevant se doit de fournir un minimum de 3 ballons à l'équipe visiteuse pour l'échauffement.
- Taille 7 : Séniors Masculins, U20M, U17M et U15M
- Taille 6 : Séniors Féminins, U20F, U18F, U15F, U13F, U13G

Art 12 – Durée des rencontres

- Séniors, U20, U17 et U15 : 4 x 10 minutes
- U13 : 4 x 8 minutes avec arrêt chrono.
- La mi-temps a une période de 10 minutes

Art 13 – Prolongations

- En cas de résultat nul à la fin du temps de jeu, une ou plusieurs prolongations seront jouées jusqu'à un résultat positif (3 minutes en U13 et 5 minutes dans toutes les catégories)

Art 14 – Feuille de marque

- L'E-MARQUE est obligatoire pour l'ensemble des catégories depuis la saison 2017/2018 et est toujours en vigueur pour cette saison et ce dès la première journée de championnat. La V2 d'emarkage doit être utilisée à partir de la saison 2021/2022.
- L'équipe recevante est responsable de l'envoi du fichier emarque, lequel doit parvenir sur FBI ou au responsable de la commission sportive au plus tard le mercredi suivant la rencontre. La saisie FBI du score doit être effectuée avant le lundi 20h.
- En cas de non-respect une pénalité financière sera appliquée en accord avec le règlement financier.

IV. DATE ET HORAIRE

Art 15 – Participations aux compétitions

- Pour les règles de participation, se référer à la participation aux compétitions des règlements généraux de la FFBB. (Article 429 de l'annuaire officiel)

Art 16 – Organisme compétent

- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive du Comité des Alpes du Sud de Basket Ball qui a reçu délégation dans ce domaine.
- L'horaire officiel pour les catégories :
 - Séniors le samedi à 20h
 - U18 le samedi à 18h
 - U15 le samedi à 16h
 - U13 le samedi à 14h

Art 17 – Dérogation

- La Commission Sportive a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre. Toute demande de dérogation devra parvenir au comité, via la plateforme FBI, au moins 11 jours avant la date prévue. La Commission Sportive examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.
- Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le Club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, la Commission Sportive fixera les horaires
- Elle validera toute demande de dérogation qui sera justifiée et acceptée par les deux associations par le biais du module FBI. 10 jours avant la rencontre il n'y aura plus de modification et les dérogations seront validées automatiquement. Se référer au règlement financier pour des dérogations hors délais. Toutes les rencontres devront être jouées avant la dernière journée de championnat ou de chaque phase au plus tard sur les journées de rattrapages. Se référer au calendrier général.
- Pour tout manquement la date officielle restera.

Important !

Les résultats des rencontres doivent être saisis sur FBI avant le lundi soir 20h.

Enfin, les clubs disposant de plusieurs salles dans des endroits différents doivent aviser le Comité, les arbitres, la sportive et l'adversaire, de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre et des moyens d'accès.

Art 18 - Responsabilité disciplinaire des organisateurs (anciennement art. 610 des Règlements Généraux)

- Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.
- Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive recevant et présent à cette rencontre.
- L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.
- La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.
- Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.
- Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur.
- Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un «supporter» de l'équipe pour laquelle il est engagé;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

V. FEUILLE E-MARQUE

Art. 19 - Feuille de marque électronique (e-Marque)

- Un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.
- L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.
- Concernant l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.
- Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale des Compétitions, après enquête.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

Les officiels devront être en possession d'un tel support (clé USB, ...) lors de leur déplacement. Il incombe par ailleurs à l'organisateur de la rencontre de toujours avoir à disposition un support de stockage externe qu'il pourra, le cas échéant, confier aux officiels ou utiliser comme support de sauvegarde.

Les modalités d'utilisation de ce support sont prévues dans le cahier des charges de l'e-Marque.

La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (l'intégralité des données sera ainsi récupérée) ;
- ou, imprimer les données enregistrées et continuer la prise sur la feuille de marque papier.

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive en charge des compétitions et à la Commission de Discipline compétente.

Art. 20 - Envoi de la feuille de marque électronique

- Transmission du fichier export de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges et ce avant 20h le dimanche soir. (une copie au club recevant, une copie au club visiteur, et une copie numérique aux arbitres selon les modalités prévues dans le cahier des charges).

Art.21 - Sanctions

- Envoi tardif de la feuille de marque électronique ou non envoi (cf. dispositions financières)
- Non-respect du cahier des charges du logiciel e-marque (cf. dispositions financières)
La commission en charge des compétitions territorialement compétente a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-marque et son cahier des charges.

VI. FORFAIT ET DEFAULT

Art. 22 - Retard d'une équipe

- Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes.
- Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Art 23 – Insuffisance de joueurs

- Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (Séniors, U17M et U15M) ou moins de 4 joueurs (U13), ne pourra commencer la rencontre et sera déclarée battue par forfait. Après un délai de trente minutes si une équipe n'est pas prête à jouer, la mise en demeure est prononcée par l'arbitre. Celui-ci consignera le fait sur la feuille de marque.
- En filles, les rencontres U18/U15 peuvent se jouer en 4 contre 4 **si et seulement si** une des deux équipes présente un effectif de moins de 7 joueuses. L'équipe concernée doit prévenir le club 3 jours avant la rencontre.

Art 24 – Equipe déclarant forfait

- Toute équipe déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une amende financière comme définie dans les dispositions financières.
- L'association sportive déclarant forfait doit dans les plus brefs délais, aviser la Commission Sportive des Alpes du Sud, les arbitres, les officiels et son adversaire.
- Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénalisée d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.
- Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait est de 20 à 0.

Art 25 – Effets du forfait

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.
- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « retour » devant se dérouler sur terrain adverse, l'équipe devant recevoir est en droit de demander le remboursement des sommes engagées pour disputer la rencontre « aller », selon les dispositions financières des frais kilométriques déterminés pour chaque saison sportive par le Comité Directeur sur la base d'un remboursement de 3 véhicules. La procédure passant par le trésorier du comité.

Art 26 – Rencontre perdue par défaut

- Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe est déclarée battue par défaut.
- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- Si cette équipe est menée à la marque ou si le score est à égalité, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Art 27 – Abandon du terrain

- Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Art 28 – Forfait général

- Une équipe ayant perdue trois rencontres par forfait et/ou pénalité (avec au moins un forfait) dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général. (sous réserve qu'elle ait fait l'objet de trois notifications distinctes).

VII. RESERVE

- Les réserves concernent :
 - le terrain ;
 - le matériel ;
 - la qualification d'un membre d'équipe.
- Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.
- Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.
- L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.
- Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié. Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.
- Le juge unique tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

VIII. RECLAMATION

Art. 29 - Motifs

- Si pendant la rencontre, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel ou par un évènement survenu au cours de la rencontre, elle peut déposer une réclamation.

Art.30 - Procédure

Cf. procédure de traitement des réclamations.

IX. REPORT DE RENCONTRES

Art. 31 - Rencontres remises ou à jouer

- Une rencontre remise ou à jouer est une rencontre qui n'est jamais allée à son terme. Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre.

Art. 32 - Rencontres à rejouer

- Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les joueurs qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

X. CLASSEMENT

Art 33 – Principe

- Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie le règlement sportif particulier de chaque division sera appliqué.

Art 34 – Mode d'attribution des points

- Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :
 - du nombre de points
 - du point average particulier (déterminé par le quotient entre le nombre de points marqués et le nombre de points encaissés pour les rencontres correspondantes).
- Il est attribué :
 - pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
 - pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
 - pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point
- En outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.
- En cas d'égalité, application du règlement FIBA.

Art 35 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité

- Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre.

Art 36 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

- Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la CD Compétente, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

Art 37 – Imprévus

- Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux règlements généraux FFBB et seront tranchés par le Bureau après avis de la Commission Sportive et soumise à ratification par le Comité Directeur.

Art.38 – Equipes à égalité

- Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte uniquement du nombre de points au classement, hors points acquis en Trophée Coupe de France.
- Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :
 1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
 2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
 3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
 4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
 5. Tirage au sort
- Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

XI. PARTICIPATION À LA COUPE DES ALPES

- Le règlement pour la coupe des alpes est spécifique, s'y référer.

**CE DOCUMENT CONSTITUE UNE ANNEXE AUX
REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DE LA FFBB**